



L'lib.riti • Bg41iti • l'rai.mili
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREMIER MINISTRE
DÉFENSE MER**

Secrétariat
Général de la Mer

~ 2 JAN. 2006

Le Secrétaire général

Paris, le 23 décembre 2005

N° 640 SGMER

Affaire suivie par Michel Babkine
01 536341 59
mcihel.babkine@Sgmer.pm.gouv.fr

Le Secrétaire Général de la Mer à
destinataires in fine

Objet : Sûreté maritime et portuaire. Accès des pilotes, des services de secours et des agents publics à bord des navires assujettis au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS)

Pièce jointe : Circulaire MSC/Circ 1156 du 23 mai 2005.

Certaines circonstances liées à la sécurité de la navigation maritime ou à des opérations de contrôle qu'il faut conduire à bord d'un navire dans l'urgence ou de manière imprévue justifient d'assouplir les exigences du code ISPS imposées à l'accès, et à la circulation des visiteurs à l'intérieur de ce navire.

Pour répondre à ce type de circonstances particulières, la circulaire en annexe vise à faciliter l'accès des pilotes, des services de secours et des agents publics à bord des navires.

Le but de cette circulaire n'est pas, pour autant, de créer des exonérations de principe au code ISPS pour l'accueil des catégories visées de visiteurs, mais d'établir un guide sur la conduite à tenir par les responsables de la sûreté des navires en vue de concilier des exigences parfois contradictoires, sans que la sûreté du navire soit compromise pour autant.

Le contenu de la circulaire résulte, ainsi, d'un compromis entre l'approche des États côtiers et des États du port, enclins à faciliter le libre exercice de leurs missions de police et de sécurité à bord des navires (paragraphes 3.3, 3.5 et 3.6) et l'approche des États du pavillon axée sur la protection de la sûreté des navires à l'encontre des intrusions.

Les lignes directrices de la circulaire répondent à ces préoccupations.

La présente note a pour objet de rappeler les recommandations de la circulaire et d'en fixer les principes et modalités de mise en œuvre par les administrations chargées de l'exercice des missions de police et de sécurité à bord des navires et par les administrations en charge de la protection de la sûreté des navires français.

1-Les recommandations de la circulaire précisent.

11-Son champ d'application.

La circulaire s'applique dans des circonstances qui rendent impraticables les exigences du dispositif ISPS sur les modalités de contrôles des personnes accédant au navire et nécessitent l'accélération des procédures d'accueil (paragraphe 1.3).

Elle vise:

- le navire qu'il soit au port ou en mer ainsi que les installations portuaires,
- les personnels des services de secours, les équipages des unités de sauvetage, et les agents civils et militaire de l'État du port, de l'État côtier et de l'État du pavillon. La circulaire est applicable aux personnels visés qu'ils soient en uniforme ou en tenue civile,
- les pilotes maritimes.

12- Les formalités applicables par le bord à l'égard des personnels accédant au navire.

La circulaire recommande l'accomplissement de formalités allégées de contrôle qui ne retardent pas l'accès au navire. Ces mesures, énumérées au paragraphe 9 de la circulaire, ont également pour but de garantir la sûreté du navire en discriminant les intrusions. Il s'agit donc de mesures minimales auxquelles il ne peut être dérogé.

Ces formalités consistent pour les personnels chargés des contrôles des accès à bord à :

- demander la présentation d'un document d'identité aux agents publics, aux pilotes, au responsable d'une équipe de secours accédant à bord,
- faire préciser par le responsable d'une équipe de secours le nombre de personnes qui sont dans l'équipe,
- interroger les agents publics et les personnels des services de secours sur le motif de leur visite,
- en cas de doute sur l'identité de la personne se présentant à l'accès au navire qui soit basé sur des motifs sérieux, vérifier l'authenticité du document d'identification présenté sans que cela fasse obstacle à l'accomplissement de la mission que cette personne doit accomplir,
- enregistrer les éléments du document d'identification présenté, sauf si cet enregistrement constitue une gêne pour l'accomplissement de la mission,
- accompagner, lorsque c'est nécessaire et sans délais, les agents publics ou les services de secours vers les lieux de leur visite à bord,
- informer le capitaine.

13-les formalités applicables par les agents publics et les agents des services de secours auprès des personnels du bord:

131- Justification de l'objet de la venue à bord et de l'habilitation à procéder.

Les formalités recommandées par la circulaire prévoient que les agents publics qui accèdent au navire justifient en vertu de quelles dispositions légales ils tiennent leur habilitation à intervenir à bord (paragraphe 3.6), et précisent l'objet de leur visite (paragraphe 9.1.1). Le fait de ne pas indiquer l'objet de la visite à bord implique l'impossibilité d'accéder au navire (paragraphe 1.4).

132-Les contrôles de l'identité des personnels accédant à bord.

La circulaire prévoit la délivrance par l'Etat de documents d'identité aux agents publics appelés à intervenir à bord des navires, sans pour autant fixer de normes formelles de présentation de ces documents (paragraphe 4.1):

- la présence d'une photographie est recommandée,
- l'indication du nom peut être remplacée par un numéro d'identification,
- le document doit être traduit dans l'une des trois langues suivantes: anglais, espagnol, français.

La circulaire prévoit que les personnels présentent un document d'identité en accédant à bord (paragraphes 3.6 et 4.4) et précise que le respect de cette formalité conditionne l'accès à bord (paragraphe 1.4). Toutefois, et dans le cas particulier de la venue à bord du navire d'une équipe de secours, la circulaire recommande que seul le responsable de l'équipe doit présenter un document d'identité, mais que ce dernier précise l'effectif du groupe.

Enfin, l'existence d'une procédure de vérification par le bord, auprès d'un point de contact, du document d'identité présenté est prévue par la circulaire. A cet effet, elle recommande que l'État fournisse au bord les informations lui permettant de procéder à cette vérification et qu'il désigne un point de contact. Dans le même esprit, la circulaire préconise que le personnel accédant à bord est tenu d'indiquer les coordonnées de ce point de contact, si le bord lui en fait la demande.

14- Traitement des personnels à l'issue des formalités de contrôle:

Sur ce point, la circulaire prévoit:

- l'exemption de fouilles sur les agents publics et les équipes de secours, dont l'identité a été établie à la satisfaction du bord,
- la possibilité de ne pas escorter ces personnels durant leur visite,
- le lever des restrictions d'accès à certaines zones prévues par le plan de sûreté du navire, au profit des ces derniers pour les besoins de leur mission.

15 - Le port autorisé des armes par les personnels accédant à bord.

La circulaire ne remet pas en cause le port des armes à bord des navires (paragraphe 7) par les agents publics titulaires d'une autorisation.

Elle prévoit, cependant, que ces derniers doivent être informés sur les risques spécifiques de l'emploi d'une arme à feu à bord d'un navire ou au sein d'une installation portuaire, en présence de cargaison comportant des substances dangereuses.

16- Le cas particulier des pilotes est traité par le paragraphe 5.3 de la circulaire.

En principe, les pilotes demeurent soumis aux contrôles d'identité stipulés par la circulaire ainsi qu'aux dispositions du plan de sûreté du navire .. Ces formalités sont applicables à la discrétion du bord, et il appartient au capitaine du navire et à la station de pilotage d'organiser l'embarquement du pilote à temps pour que la durée des divers contrôles effectués à son égard ne compromette pas la sécurité du navire.

Cependant, la circulaire offre la possibilité d'exonérer le pilote de ces formalités sous réserve que son identité ait été établie au préalable et incite, à cette fin, les stations de pilotage à organiser des formalités d'accueil et d'autorisation d'accès, préalables à l'arrivée du pilote.

Par ailleurs, les pilotes ont, de droit, accès à la passerelle du navire (paragraphe 7.2).

2 -Mise en œuvre au niveau national des recommandations de la circulaire.

Les services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer préciseront, en liaison avec le pilotage, les ports et les compagnies maritimes les dispositions relatives à l'accès des pilotes à bord des navires et aux dispositions éventuelles à intégrer dans les plans de sûreté des navires sur l'accueil et le traitement à bord des agents publics ainsi que des services de secours.

Les installations portuaires n'entrent pas dans le champ de la présente instruction. Les recommandations de la circulaire qui leur sont applicables feront l'objet d'un texte réglementaire particulier.

Le ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer, le ministère de l'économie des finances et de l'industrie, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ainsi que le

ministère de la défense mettront en place les formalités à accomplir lors de l'accès et le passage à bord des agents visés par la circulaire. Ces dispositions devront obéir aux principes ci-après:

21- Désignation des points de contacts:

Les points de contacts désignés auprès desquels les personnels des navires pourront vérifier l'authenticité de l'identité des agents publics et des agents des équipes d'urgences de secours et de sécurité sont les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS), lorsque le navire est en mer ou la capitainerie du port si le navire se trouve dans les limites administratives d'un port. Ce point de contact est unique pour la zone où se situe le navire.

Dans le cas particulier où l'agent intervient dans le cadre d'une enquête alors que le navire se trouve dans un port étranger, le point de contact désigné est le CROSS Gris Nez.

Le Ministère de la Défense (service hydrographique et océanographique de la marine) publiera un avis d'information nautique précisant que les points de contact prévus par la circulaire MSC/Circ 1156 et désignés en application de la présente instruction sont:

- dans les eaux françaises, les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) et les centres équivalents des forces armées dans les territoires d'outre mer assurant les fonctions de centres de coordination du sauvetage (MRCC),
- dans les ports, la capitainerie du port concerné, ainsi que le CROSS Gris Nez, lorsque le navire se situe dans un port étranger.

L'autorité responsable de la mission communique l'objet de l'intervention et les éléments d'identification des agents, au CROSS ou à la capitainerie compétents pour la zone considérée. Cette communication est effectuée en tenant compte de la confidentialité des informations transmises et organisée dans les meilleurs délais afin que les vérifications éventuellement demandées puissent être réalisées dans des échéances compatibles avec l'urgence de l'intervention à conduire à bord.

22- Formalités d'accès à bord. Exonération de ces formalités. Opposition du capitaine du navire.

221- A l'accès à bord, les personnels doivent présenter un document d'identité et d'habilitation professionnelle et fournir un certain nombre d'informations relatives à leur visite en remettant un document précisant les modalités d'accès et de passage établies en application de la circulaire MSC/Circ 1156.

- Le document d'identité présenté doit répondre aux recommandations minimales de la circulaire MSC/Circ 1156 et comporter la photographie du titulaire, son nom ou son numéro d'identification, ainsi que son administration d'emploi.

Ce document est rédigé en français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le responsable d'une équipe intervenant en urgence pour des questions de sécurité et de secours est seul tenu de présenter un document d'identité. Il doit, cependant, préciser l'effectif de l'équipe.

- En outre, à leur arrivée à bord, les agents:

- ~ précisent l'objet de leur visite,
- ~ présentent au personnel du navire leur document d'identité et font enregistrer leur matricule à l'exclusion de tout autre élément d'identification,
- ~ à la demande du bord, précisent les coordonnées du point de contact auprès duquel leur identité est vérifiable en précisant que le point de contact est mentionné au sein des instructions nautiques en service.

Enfin, les agents ne sont pas tenus de déférer aux demandes de fouilles. Ils gardent sur eux leur arme de service, le bord n'étant pas habilité à en demander le dépôt.

- Pour faciliter l'application des recommandations de la circulaire par une information appropriée des personnels du navire, l'agent remet au personnel du navire un document destiné à l'informer sur le

,cadre réglementaire applicable et les modalités de la visite. Ce document, distinct de la pièce d'identité précise:

-)> la référence à la circulaire MSC/Circ 1156,
-)> les coordonnées du point de contact auprès duquel le bord peut vérifier l'authenticité de la pièce d'identité : CROSS et la capitainerie du port ou les capitaineries des ports dans le ressort desquels l'agent agit,
-)> une mention relative au libre accès de l'agent aux aménagements restreints par le plan de sûreté, pour les besoins de son intervention,
-)> une mention relative à l'absence de fouille de l'agent,
-)> une mention relative au port d'arme autorisé de l'agent.

Ce document doit être rédigé en français et en anglais.

Les administrations dont les personnels sont impliqués dans l'application de la circulaire devront vérifier que les pièces d'identité et d'habilitation professionnelle en usage répondent aux prescriptions de la présente instruction et si tel n'est pas le cas, délivrer des documents spécifiques correspondant à ces prescriptions minimales.

En complément de la pièce d'identité et d'habilitation, les administrations précitées mettront en possession de leurs agents un imprimé contenant les informations mentionnées ci-dessus, à remettre au personnel d'accueil du navire ..

Enfin, les agents doivent être sensibilisés sur les contraintes relatives au port autorisé des armes à **bord d'un navire, conformément aux recommandations de la circulaire.**

222-Exonération des formalités d'accès au profit des équipes de secours en cas d'empêchement matériel.

Les conditions d'embarquement d'une équipe de secours, par exemple en cas d'hélicoptère lorsque le navire est à la mer, ou l'urgence liée au sinistre à traiter à bord du navire, peuvent empêcher le responsable de l'intervention d'accomplir les formalités d'accueil.

Ce dernier peut alors légitimement s'en abstenir.

En cas de contestation de l'équipage du navire, l'agent invite alors le capitaine à déposer dans un rapport de mer ses observations à l'encontre des modalités qui lui sont imposées pour l'accès et le déroulement de la visite.

Le capitaine pourra se prévaloir de ce rapport à l'égard de toute suspicion de compromission de la sûreté du navire qui pourra se manifester à la suite de cette visite.

223-Opposition du capitaine à l'application des procédures d'accès:

Le capitaine est en dernier ressort toujours responsable de la sécurité et de la sûreté de son navire. A ce titre, les dispositions de la circulaire ne font pas obstacle à la stricte application des mesures de contrôle prévue par le code ISPS si le capitaine du navire l'estime nécessaire.

Ce principe doit être expressément rappelé aux personnels visés par la circulaire, par leur administration d'emploi.

Les responsables de la sûreté des navires battant pavillon français devront être également sensibilisés sur ce point par les services du ministère des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer.

Néanmoins, en cas de conflit entre le capitaine du navire qui jugerait nécessaire d'appliquer les dispositions générales du plan de sûreté et l'agent qui estime que les circonstances de l'intervention à bord nécessitent de procéder selon les recommandations de la circulaire, ce dernier peut décider d'agir et doit inviter alors le capitaine à rédiger un rapport de mer dans les mêmes conditions et pour les mêmes motifs qu'au paragraphe précédant. Si le capitaine persiste dans son refus, l'agent, s'il estime que ce refus est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté du navire ou des intérêts de l'Etat, doit en rendre compte immédiatement au préfet maritime ou au délégué du Gouvernement qui pourra ordonner, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures de coercition prévues par l'articles L 1521-7 du code de la défense.

224- Exemptions

En revanche, les opérations de police en mer conduites en application des titres II et III de la loi du 15 juillet 1994 relative à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ne sont pas soumises aux dispositions de la présente circulaire.

Les vérifications prévues par celle-ci et les délais qu'elles induisent ne pouvant servir de prétexte pour permettre la destruction ou la dissimulation des preuves matérielles de l'infraction.

Dans l'hypothèse où aucune infraction ne viendrait à être relevée, le capitaine serait alors invité à rédiger un rapport de mer.

Il en est de même pour ce qui concerne les visites à bord d'un navire qui interviendraient après la mise en œuvre des mesures de coercition dans le cas de l'application de l'article L 1521-7 du code de la défense pour une raison autre que le refus de visite au titre de l'application stricte de la circulaire.

23- Déroulement de la visite à bord:

L'agent peut être accompagné au cours de ses déplacements à l'intérieur du navire.

A cet effet il requiert une escorte pour le conduire durant sa visite et précise qu'il doit pouvoir pénétrer librement, pour les besoins de sa mission, aux aménagements du navire dont l'accès est restreint par le plan de sûreté du navire.

L'impossibilité pour le bord d'organiser l'accompagnement de l'agent ne constitue en aucun cas un obstacle à l'accomplissement de la visite ..

3- Un bilan d'application de cette instruction sera fait au 1^{er} juillet 2006, au vu des éléments que les services chargés de son exécution auront fait parvenir au secrétariat général de la mer d'ici le 1^{er} juin 2006.

t'J

Xavier de la Gorce

Destinataires:

Ministère des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer: - Monsieur le Haut fonctionnaire de défense mer,

- Monsieur le Directeur des Affaires maritimes,
- Monsieur le Directeur des transports maritimes routiers et fluviaux,
- Monsieur le Directeur du Bureau enquête après *accident* Mer.

Ministère de l'économie des finances et de J'industrie:

- Monsieur le Directeur général des douanes et des droits indirects.

Ministère de la Défense:

- Monsieur le Chef d'état major de la marine,
- Monsieur le Directeur général de la gendarmerie,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie maritime
- Monsieur le directeur du Service hydrographique et océanographique de la marine.

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire - Monsieur le Directeur de la Protection civile

- Monsieur le Directeur central de la police aux frontières.

Copies:

Cabinet du Premier ministre: - HM Comet

- JM Delion
- JP Labonne

Secrétariat général de la Défense riationale : -A Masraff

Monsieur le représentant permanent à ('OMI

Copies internes: SGA, MJH, AV, JLL, MB